

& voulant venir promptement au secours de cette classe précieuse d'individus devenus François, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence ; décrète ce qui suit :

### A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les états des Acadiens & Canadiens qui ont été envoyés des divers départemens, en exécution de l'article IV de la Loi du 25 février 1791, seront remis au ministre de l'intérieur pour être par lui pourvu, sur les fonds du trésor public, au payement de la solde des individus compris auxdits états.

### I I.

Les directoires des départemens où résident les Acadiens & Canadiens, feront passer dans le plus bref délai au ministre de l'intérieur, un état nominatif des individus qui ont droit à des secours ; il sera formé de ces états particuliers un état général, que le ministre remettra à l'Assemblée Nationale.

### I I I.

Il sera procédé tous les trois mois par les directoires de département, au recensement de l'état ordonné par l'article ci-dessus, à l'effet de constater le nombre des morts & le nom des absens, lesquels états seront adressés au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte au Corps législatif.

### I V.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

**MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs**